



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

## REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF

### *OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE*

### RÉPONSES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE AUX QUESTIONS DES JUGES

20 DÉCEMBRE 2024

Table des matières

I. QUESTION POSÉE PAR MME LA JUGE CLEVELAND.....	3
II. QUESTION POSÉE PAR M LE JUGE TLADI.....	3
III. QUESTION POSÉE PAR M LE JUGE AURESCU.....	4
IV. QUESTION POSÉE PAR MME LA JUGE CHARLESWORTH.....	5

## I. QUESTION POSÉE PAR MME LA JUGE CLEVELAND

1. *“During these proceedings, a number of participants have referred to the production of fossil fuels in the context of climate change, including with respect to subsidies. In your view, what are the specific obligations under international law of States within whose jurisdiction fossil fuels are produced to ensure protection of the climate system and other parts of the environment from anthropogenic emissions of greenhouse gases, if any?”*
2. La Suisse partage l’avis selon lequel le l’obligation de diligence requise de prévenir les dommages significatifs à l’environnement contraint les Etats à adopter des mesures qui permettent de réduire efficacement les émissions de gaz à effet de serre globales. Cela implique une obligation de réduire toutes activités qui causent ou promeuvent directement ou indirectement ces émissions, y compris celles liées à la production de combustibles fossiles.
3. De plus, les États sont tenus de prévenir ou d’atténuer les dommages en mettant en œuvre des actions qui réduisent rapidement les émissions à l’origine des changements climatiques et renforcent la résilience à ses effets. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de réduire les activités qui entraînent inévitablement des émissions de gaz à effet de serre, notamment l’extraction et la production de charbon, de pétrole et de gaz.
4. Cette responsabilité s’étend aux entreprises publiques engagées dans ces activités, à l’autorisation ou à la délivrance de licences pour la production et l’utilisation de combustibles fossiles par des entités privées, et au soutien financier des industries de combustibles fossiles par le biais de subventions. En outre, elle inclut la nécessité d’imposer de réglementations adéquates sur la production et l’utilisation des combustibles fossiles afin de limiter les émissions des acteurs non étatiques.
5. La Suisse appelle à une délimitation claire des obligations des États en matière de production de combustibles fossiles en vertu du droit international.

## II. QUESTION POSÉE PAR M LE JUGE TLADI

6. *“In their written and oral pleadings, participants have generally engaged in an interpretation of the various paragraphs of Article 4 of the Paris Agreement. Many participants have, on the basis of this interpretation, come to the conclusion that, to the extent that Article 4 imposes any obligations in respect of Nationally Determined Contributions, these are procedural obligations. Participants coming to this conclusion have, in general, relied on the ordinary meaning of the words, context and sometimes some elements in Article 31 (3) of the Vienna Convention on the Law of Treaties. I would like to know from the participants whether, according to them, “the object and purpose” of the Paris Agreement, and the object and purpose of the climate change treaty framework in general, has any effect on this interpretation and if so, what effect does it have?”*
7. La Suisse soutient que l’article 4 de l’Accord de Paris crée des obligations matérielles allant au-delà de prescriptions procédurales. En particulier, cette disposition contraint les Parties, en son alinéa 2, à une obligation matérielle de comportement qui requiert l’adoption de mesures susceptibles d’atteindre les objectifs de leur CDN successives.
8. Les obligations de l’Accord de Paris et l’obligation coutumière de diligence requise de prévenir les dommages significatifs à l’environnement se complètent et se renforcent mutuellement et sont distinctes. Le standard de diligence en vertu de l’article 4 de l’Accord de Paris doit donc être compris

à la lumière du principe de prévention. L'article 4 al. 2 et 3 de l'Accord de Paris définissent un standard de diligence requise auquel les États doivent se conformer. En particulier, les notions de « progression » et du « niveau d'ambition le plus élevé possible » indiquent que les États sont tenus de faire tout leur possible pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, tout en augmentant régulièrement leurs CDN afin de refléter leurs efforts les plus élevés qu'ils sont en mesure de déployer.

9. Cette interprétation de l'article 4 de l'Accord de Paris s'appuie sur son « objet et but ». En particulier, la Suisse a soutenu, dans ses Observations écrites, que le standard de diligence requise prévu à l'article 4 al. 2 de l'Accord de Paris se fonde sur l'objectif énoncé à l'article 2 de l'Accord de Paris.<sup>1</sup> En effet, les mesures adoptées par les États doivent être de nature à permettre d'atteindre l'objectif de température consistant à contenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C, ainsi qu'à renforcer la lutte mondiale contre la menace des changements climatiques.

10. En outre, la Suisse estime que l'Accord de Paris dans son ensemble, et pas seulement l'article 4, doit être interprété à la lumière de l'objectif et du but de l'Accord. Cela soutient une interprétation du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, comme étant flexible et nuancé. En particulier, l'article 4 de l'Accord de Paris n'envisage aucune flexibilité pour les « pays en développement », mais applique plutôt la même norme à toutes les Parties. La seule référence à la flexibilité se trouve dans l'article 4 al. 6 de l'Accord de Paris, concernant les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.

11. De plus, la mention du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales fait référence aux circonstances nationales actuelles, indiquant ainsi que les États ayant des émissions actuelles et futures les plus élevées, et les États ayant des capacités actuelles plus élevées doivent faire plus que les États ayant des émissions plus basses et des capacités plus faibles.

12. Cette interprétation est également cohérente avec l'objectif de l'Accord de Paris. Si ce principe devait être interprété comme imposant une « séparation » ou « bifurcation » stricte, une telle interprétation non seulement ne refléterait pas les réalités actuelles, mais ne favoriserait pas non plus une solution efficace au défi du changement climatique.

13. Une interprétation de l'Accord de Paris à la lumière de son objectif et de son but nécessite donc le refus d'une « séparation » ou « bifurcation » stricte en faveur d'une interprétation plus nuancée du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, qui prend notamment en compte les capacités actuelles des États.

### III. QUESTION POSÉE PAR M LE JUGE AURESCU

14. *“Some participants have argued, during the written and/or oral stages of the proceedings, that there exists the right to a clean, healthy and sustainable environment in international law. Could you please develop what is, in your view, the legal content of this right and its relation with the other human rights which you consider relevant for this advisory opinion?”*

---

<sup>1</sup> Observations écrites de la Confédération suisse, 7 août 2024, para. 23.

15. La Suisse considère le « droit à un environnement sain » comme un « droit » programmatique. Toutefois, l'absence de compréhension générale sur la *nature, contenu et implications* de ce droit, au sein de la communauté internationale, prévient son invocabilité individuelle.

16. Le contenu des obligations en matière de droits de l'homme lie tous les États de la même manière. Ainsi, tous les États – qu'il s'agisse de pays développés ou en développement – sont tenus de *respecter, protéger et réaliser* les droits de l'homme sur leur territoire.<sup>2</sup>

17. Enfin, un droit humain à un environnement sain devrait en tout état de cause être soumis aux principes ordinaires des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la territorialité, le statut de victime, ainsi que la causalité et la responsabilité claires et directes.<sup>3</sup> Cela implique le devoir de garantir que les personnes vivant sur leur territoire et sous leur juridiction puissent exercer leurs droits vis-à-vis des autorités concernées.<sup>4</sup>

#### IV. QUESTION POSÉE PAR MME LA JUGE CHARLESWORTH

18. “*In your understanding, what is the significance of the declarations made by some States on becoming parties to the UNFCCC and the Paris Agreement to the effect that no provision in these agreements may be interpreted as derogating from principles of general international law or any claims or rights concerning compensation or liability due to the adverse effects of climate change?*”

19. Les déclarations faites par certains États lorsqu'ils sont devenus parties à la CCNUCC et à l'Accord de Paris représentent l'expression de l'interprétation des obligations qu'ils ont en vertu desdits traités. L'adoption de l'Accord de Paris s'est accompagnée d'une précision selon laquelle il ne pouvait donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation.<sup>5</sup>

20. Toutefois, cela ne signifie pas que les effets néfastes des changements climatiques ne peuvent pas être engendrés par des négligences ou comportements constitutifs de faits internationalement illicites.

21. En effet, l'Accord de Paris n'est pas autonome ni exhaustif, et ne cible que certains aspects spécifiques des changements climatiques. Il n'a pas pour objectif de couvrir de manière exhaustive les obligations des États en matière de prévention des changements climatiques. Pour le surplus, le droit international général reste applicable et complète le régime des changements climatiques.

22. Par ailleurs, l'absence de conflit normatif entre ce régime juridique et le droit international général prévient toute application du principe de *lex specialis derogat generali*. En effet, les différentes obligations de ces régimes se complètent et se renforcent mutuellement. Ainsi, les règles du droit international de l'environnement peuvent être utilisées dans l'interprétation des règles du régime conventionnel de lutte contre le changement climatique.<sup>6</sup>

---

<sup>2</sup> Exposé écrit de la Confédération suisse, 18 mars 2024, para 63.

<sup>3</sup> Par exemple Cour européenne des droits de l'homme, *Carême v. France*, demande n. 7189/21, décision du 9 avril 2024.

<sup>4</sup> Exposé écrit de la Confédération suisse, 18 mars 2024, para 63.

<sup>5</sup> Décision 1/CP.21 de la Conférence des Parties de la Convention-cadre sur les changements climatiques, para.51 [<https://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/10a01f.pdf>].

<sup>6</sup> Exposé écrit de la Confédération suisse, 18 mars 2024, paras. 66-71 ; Observations écrites de la Confédération suisse, 7 août 2024, paras. 9-37.

23. En sus du régime des changements climatiques, l'obligation de diligence requise de prévenir les dommages significatifs à l'environnement s'applique à tous les États, depuis les années 1990, en matière de protection du climat et sa violation peut engager la responsabilité des États pour fait internationalement illicite.<sup>7</sup>

24. Toutefois, la question de la réparation des dommages ne peut pas être résolue par le droit traditionnel de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, pour quatre raisons au minimum. *Premièrement* tous les États sont à la fois responsables et lésés par les changements climatiques, *deuxièmement* les dommages résultent d'actes licites et illicites, *troisièmement* il n'existe pas de consensus international sur la répartition d'un budget carbone,<sup>8</sup> et *quatrièmement* les politiques nationales des États lésés contribuent également régulièrement et parfois de manière significative aux dommages subis.<sup>9</sup>

25. Enfin, les considérations de la question des réparations pour les dommages liés aux changements climatiques devraient être guidées par le principe du pollueur-payeur.<sup>10</sup>

26. Toutefois, la Suisse estime que le défi des changements climatiques relève de la responsabilité de la communauté internationale dans son ensemble et qu'il ne peut être relevé que par une réponse collective, fondée sur la coopération.

Berne, le 20 décembre 2024



Franz Xaver Perrez  
Directeur, Ambassadeur  
Direction du droit international public  
Département fédéral des affaires étrangères  
Confédération Suisse

---

<sup>7</sup> Exposé écrit de la Confédération suisse, 18 mars 2024, paras 35-36 ; Observations écrites de la Confédération suisse, 7 août 2024, paras. 39-42 ; Cour internationale de Justice, Verbatim Record, CR 2024/50, Exposé oral de la Confédération suisse, pp. 50-53, paras. 9-18.

<sup>8</sup> Bien que la Suisse ait soutenu, lors des négociations de l'Accord de Paris, l'adoption d'objectifs spécifiques de réduction d'émissions pour chacune des Parties.

<sup>9</sup> Cour internationale de Justice, Verbatim Record, CR 2024/50, Exposé oral de la Confédération suisse, pp. 56-57, paras. 38-43.

<sup>10</sup> Cour internationale de Justice, Verbatim Record, CR 2024/50, Exposé oral de la Confédération suisse, p. 58, paras. 45-47.